

GE_GERICHTE ATAS/1114/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1114_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1114/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1114/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 25

; qu'il lui restait à examiner la situation financière de l'assuré ; qu'il en est ressorti que ses revenus excédaient ses charges à hauteur de 334 fr. 20 ; que dès lors, le service juridique de l'OCE a réduit à 334 fr. 20 le montant dont il réclamait à l'assuré le remboursement ; Qu'aux termes de l'art. 5 al. 1 OPGA, "il y a situation difficile, au sens de l'art. 25, al. 1, LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC" ; Que dans son recours, l'assuré demande que lui soit également accordée la remise de la somme de 334 fr. 20 qui lui est finalement réclamée ; qu'il fait état à cet égard de sa situation financière actuelle ; que toutefois, selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), "est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire" ; que dès lors les modifications de la situation financière dans laquelle se trouve l'assuré, survenues postérieurement à l'entrée en force de la décision de restitution du 23 novembre 2010, ne peuvent être prises en considération ; Que par ailleurs la restitution de la somme de 5'949 fr. 45 (soit 11'098 fr. 70 - 5'149 fr. 25), représentant les prestations indûment versées du 17 novembre au 31 décembre

A/2188/2012 - 4/5 - 2008, ne peut faire l'objet d'une remise ; qu'en effet, la bonne foi de l'assuré n'a pas été reconnue durant cette période ; que la décision y relative du 1er juillet 2011 est entrée en force, faute de recours ; que dès lors, force est de constater que l'une des deux conditions, cumulatives, n'est pas réalisée ; Que le calcul auquel a procédé le service juridique de l'OCE dans sa décision du 9 mars 2012, au terme duquel il constate que les revenus dépassent les charges de 334 fr. 20 a été établi conformément aux dispositions légales et réglementaires ; Qu'en conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté, étant précisé qu'il est loisible à l'assuré de solliciter un plan de paiement auprès de la Caisse ;

A/2188/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.